

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (troisième chambre) du 16 mai 2007, Merant/OHMI (T-491/04), par lequel le Tribunal a annulé la décision R 542/2002-2 de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI), du 18 octobre 2004, faisant droit au recours introduit contre la décision d'opposition qui a refusé partiellement la demande d'enregistrement de la marque communautaire verbale «FOCUS» pour des produits et des services classés dans les classes 3, 6, 7, 8, 9, 14, 15, 16, 21, 24, 25, 26, 28, 29, 32, 33, 34, 35, 36, 38, 39, 41 et 42 dans le cadre de l'opposition introduite par le titulaire de la marque nationale figurative «MICRO FOCUS» pour des produits et des services compris dans les classes 9, 16, 41 et 42 — Risque de confusion entre deux marques

Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *Focus Magazin Verlag GmbH est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 79 du 29.3.2008.

Ordonnance de la Cour (septième chambre) du 5 mai 2008 (demande de décision préjudicielle du Consiglio di Stato — Italie) — Hospital Consulting Srl, ATI HC, Kodak SpA, Tecnologia Sanitarie SpA/Esaote SpA, ATI, Ital Tbs Telematic & Biomedical Service SpA, Draeger Medica Italia SpA, Officina Biomedica Divisione Servizi SpA

(Affaire C-386/07) (¹)

(Règlement de procédure — Articles 92, paragraphe 1, et 104, paragraphe 3 — Règles communautaires en matière de concurrence — Régimes nationaux relatifs au tarif des honoraires d'avocat — Fixation des honoraires minimaux — Irrecevabilité partielle — Questions dont la réponse peut être déduite de la jurisprudence de la Cour)

(2008/C 209/23)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Consiglio di Stato

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Hospital Consulting Srl, ATI HC, Kodak SpA, Tecnologia Sanitarie SpA

Parties défenderesses: Esaote SpA, ATI, Ital Tbs Telematic & Biomedical Service SpA, Draeger Medica Italia SpA, Officina Biomedica Divisione Servizi SpA

En présence de: Azienda Sanitaria locale ULSS n° 15 (Alta Padovana, Regione Veneto)

Objet

Demande de décision préjudicielle — Consiglio di Stato — Interprétation des art. 10 et 81, par. 1, CE et de la directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 1998, visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise (JO L 77, p. 36) — Fixation, par une organisation professionnelle nationale, de tarifs obligatoires pour les prestations d'avocat soumis à l'approbation ministérielle — Réglementation nationale interdisant aux juges, dans le cadre des décisions judiciaires sur les dépens, de déroger aux honoraires minimaux fixés

Dispositif

- 1) *Les articles 10 CE et 81 CE ne s'opposent pas à une législation nationale qui interdit en principe de déroger aux honoraires minimaux approuvés par décret ministériel, sur la base d'un projet élaboré par un ordre professionnel des avocats tel que le Consiglio nazionale forense, et qui interdit également au juge, lorsqu'il se prononce sur le montant des dépens que la partie qui succombe doit rembourser en faveur de l'autre partie, de déroger auxdits honoraires minimaux.*
- 2) *La troisième question posée par le Consiglio di Stato, par décision du 13 janvier 2006, est manifestement irrecevable.*

(¹) JO C 283 du 24.11.2007.

Ordonnance de la Cour (septième chambre) du 21 mai 2008 (demande de décision préjudicielle du Najvyšší súd Slovenskej republiky — République slovaque) — Karol Mihal/Daňový úrad Košice V

(Affaire C-456/07) (¹)

(Article 104, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement de procédure — Sixième directive TVA — Assujettis — Article 4, paragraphe 5, premier alinéa — Organismes de droit public — Huissiers de justice — Personnes physiques et morales)

(2008/C 209/24)

Langue de procédure: le slovaque

Jurisdiction de renvoi

Najvyšší súd Slovenskej republiky

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Karol Mihal

Partie défenderesse: Daňový úrad Košice V

Objet

Demande de décision préjudicielle — Najvyšší súd Slovenskej republiky -Interprétation de l'art. 4, par. 5, premier alinéa de la directive 77/388/CEE: Sixième directive du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1) — Non assujettissement pour un organisme de droit public accomplissant des activités ou opérations en tant qu'autorité publique — Inclusion de huissiers de justice dans l'exercice de leurs fonctions publiques — Effet direct

Dispositif

Une activité exercée par un particulier, telle que celle d'huissier de justice, n'est pas exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée du seul fait qu'elle consiste dans l'accomplissement d'actes relevant de prérogatives de l'autorité publique. À supposer même que, dans l'exercice de ses fonctions, il effectue de tels actes, l'huissier de justice, aux termes d'une législation telle que celle en cause au principal, exerce son activité non pas sous la forme d'un organisme de droit public, n'étant pas intégré dans l'organisation de l'administration publique, mais sous la forme d'une activité économique indépendante, accomplie dans le cadre d'une profession libérale, et, partant, il ne peut bénéficier de l'exonération prévue à l'article 4, paragraphe 5, premier alinéa, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme.

(¹) JO C 315 du 22.12.2007.

Ordonnance de la Cour (huitième chambre) du 22 mai 2008 (demande de décision préjudicielle du Hoge Raad der Nederlanden Den Haag — Pays-Bas) — M. Ilhan/ Staatssecretaris van Financiën

(Affaire C-42/08) (¹)

(Article 104, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement de procédure — Libre prestation des services — Articles 49 CE à 55 CE — Véhicules automobiles — Utilisation dans un État membre d'un véhicule automobile immatriculé et loué dans un autre État membre — Taxation de ce véhicule dans le premier État membre)

(2008/C 209/25)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Hoge Raad der Nederlanden Den Haag

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: M. Ilhan

Partie défenderesse: Staatssecretaris van Financiën

Objet

Demande de décision préjudicielle — Hoge Raad der Nederlanden Den Haag — Interprétation des art. 49 à 55 CE — Réglementation nationale prévoyant la perception d'une taxe d'immatriculation lors de la première utilisation d'un véhicule sur le réseau routier national indépendamment de la durée d'utilisation dudit réseau — Assujettissement d'une personne, établie dans cet État membre, ayant loué un véhicule immatriculé dans un autre État membre et destiné à être essentiellement utilisé dans le premier État membre à des fins professionnelles et privées pour une période de trois ans

Dispositif

Les articles 49 CE à 55 CE s'opposent à l'application d'une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, en vertu de laquelle une personne résidant ou établie dans un État membre qui utilise principalement dans cet État membre un véhicule automobile immatriculé et pris en location dans un autre État membre doit, lors de la première utilisation de ce véhicule sur le réseau routier du premier État membre, acquitter une taxe dont le montant est calculé sans qu'il soit tenu compte de la durée du contrat de location dudit véhicule ni de celle de l'utilisation de ce dernier sur ledit réseau.

(¹) JO C 92 du 12.4.2008.

Pourvoi formé le 3 avril 2008 par Japan Tobacco, Inc. contre l'arrêt du Tribunal de Première Instance (cinquième chambre) rendu le 30 janvier 2008 dans l'affaire T-128/06, Japan Tobacco, Inc./Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) — Torrefacção Camelo

(Affaire C-136/08 P)

(2008/C 209/26)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Japan Tobacco, Inc. (représentants: M^{es} A. Ortiz López, abogada, S. Ferrandis González, abogado, E. Ochoa Santamaría, abogada)